

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent, sauf convention contraire agréée entre les parties, à l'ensemble des ventes de marchandises et/ou de services associés effectuées par BP France (S.A.S au capital de 105 440 636,80 € - siège social - Campus Saint-Christophe - Bâtiment Galilée 3 - 10, avenue de l'Entreprise - Cergy-Saint-Christophe - 95863 CERGY-PONTOISE 542.034.327 RCS Pontoise). Lesdites conditions générales complètent le cas échéant les conditions particulières de vente applicables à certaines catégories de produits et/ou services vendues par BP France. Ces dernières prévaudront en cas de différence.

Sauf accord préalable et écrit de BP France y dérogeant, aucune condition générale ou particulière d'achat de l'acheteur ne peut modifier ou annuler en tout ou partie les termes des conditions générales ci-après. Toute disposition contraire serait inopposable à BP France.

Commandes :

1. Toute commande doit être passée par l'acheteur par tout moyen écrit et ne devient définitive qu'après avoir été confirmée par BP France.

Livraisons :

2. Les marchandises sont vendues Ex Works terminal de chargement ou site d'enlèvement des marchandises (ICC 2010), sauf convention contraire agréée entre les parties. Les réclamations d'un acheteur à l'occasion d'une livraison sont strictement limitées à celle-ci, l'acheteur ne pouvant s'en prévaloir pour exiger la résiliation d'une autre commande ou vente en cours de livraison.
3. Les délais de livraison même agréés lors d'une commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur non-respect ne peut en aucun cas engager la responsabilité de BP France ni donner lieu à une quelconque retenue ou annulation de commande en cours de la part de l'acheteur.
4. Les natures, contenances, poids et volumes, portés sur le bon de livraison, le bon de transfert ou la facture accompagnant la livraison font foi vis-à-vis de l'acheteur jusqu'à preuve contraire. L'acceptation des livraisons implique la vérification des natures, quantités, poids et volumes livrés étant précisé que : Les citernes de camions étant épaulées et les compteurs étant agréés par le Service des Instruments de Mesures, les acheteurs ont l'obligation d'en vérifier la contenance à l'aide de la jauge au moment de la livraison et ont la faculté de s'assurer de la quantité livrée en relevant les indications du compteur du véhicule quand ce dernier est muni. Sauf réserve expresse et motivée de l'acheteur au moment de la livraison, la contenance mentionnée sur le(s) document(s) accompagnant la livraison des marchandises détermine la quantité livrée sans que l'acheteur puisse ultérieurement émettre la moindre contestation.
5. Sans préjudice des dispositions précitées, toute réclamation, pour être recevable, doit être formulée par lettre recommandée dans un délai maximum de trois jours à partir de la réception des marchandises ; la réclamation doit en outre, avoir été mentionnée sur la souche restant aux mains du livreur. L'acheteur doit, préalablement à toute livraison, mettre ses installations en état de recevoir les marchandises et donner toutes indications utiles au livreur s'agissant notamment de la capacité disponible de l'acheteur, pour lui permettre de procéder au déchargement des marchandises en toute sécurité. Les opérations de déchargement ont toujours lieu, même avec le concours du livreur, sous la responsabilité, aux risques et à la charge de l'acheteur.
6. Lorsque l'acheteur n'a pas pris la livraison des quantités prévues aux dates fixées par BP France, cette dernière peut, à son choix, soit aviser l'acheteur qu'elle tient ces quantités à sa disposition et les lui facturer, soit résilier le contrat. Le cas échéant, tous dommages subis ou frais supportés par BP France seront à la charge de l'acheteur.

Prix :

7. Les marchandises sont vendues sauf convention contraire aux prix résultant des barèmes en vigueur lorsqu'ils existent ou de la proposition commerciale adressée à l'acheteur. Ces prix n'incluent pas les droits de douane, taxes, pénalités de toute nature ainsi que des tarifs de transport déterminés au jour de la commande.
8. Les prix facturés pourront varier en fonction notamment des évolutions de la législation et/ou de la réglementation sur la fiscalité, des droits de douane, des taxes et pénalités de toute nature qui s'imposent à BP France (telles que notamment la taxe générale sur les activités polluantes et les certificats d'économie d'énergie), ainsi que des variations du cours du dollar US, du coût du transport, du coût d'incorporation de biocarburants, du coût d'acquisition des CEE sur le marché ou du cours des matières premières.

Paiements :

9. BP France émettra les factures correspondantes sous forme papier ou sous format électronique (EDI) ou par courriel en format PDF. Le destinataire de la facture sous format électronique disposera d'un délai de 30 jours à compter de sa réception pour faire part à BP France de son refus de recevoir une facture sous ce format.
10. BP France n'accepte que les virements, chèques bancaires et postaux, ainsi que les effets tirés sur le compte de l'acheteur et sous réserve d'encaissement, avec dispense de dresser protêt. Le paiement des marchandises doit être fait au comptant sauf convention contraire. Dans l'hypothèse où des délais de règlement seraient accordés par BP France, tout paiement intégral du prix intervenant avant l'expiration des délais figurant sur le recto de la facture donnera lieu, sauf convention d'escompte particulière agréée entre BP France et l'acheteur, à l'application d'un escompte calculé prorata temporis sur la base de 1% l'an du montant HT de la commande considérée. Cet escompte, net de taxe, ne sera accordé que sur demande expresse de l'acheteur et sous réserve que son montant soit supérieur à 100 €.
11. Des intérêts de retard sont dus de plein droit à BP France sur toutes les sommes non réglées à leur échéance et quel que soit le mode de paiement stipulé. Le taux facturé sera calculé sur le montant de la somme restant due au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du paiement intégral effectif du montant dû, sans préjudice notamment de l'indemnité forfaitaire légale de 40 euros pour les frais de recouvrement. Toute mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée infructueuse 8 jours après sa réception pourra entraîner, à l'initiative de BP France, la résiliation immédiate du contrat aux torts de l'acheteur.
12. Sans préjudice de l'application des pénalités de retard ci-dessus, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance BP France se réserve le droit de subordonner l'exécution de toutes nouvelles commandes ou commandes en cours au règlement intégral et préalable de la facture demeurée impayée, de revoir les modalités de paiement, de demander toutes garanties financières pour toutes livraisons futures réalisées au bénéfice de l'acheteur et/ou de résilier le contrat aux torts exclusifs de l'acheteur. Tout paiement partiel fait de quelle que manière que ce soit sur le montant d'une ou plusieurs factures sera imputé d'abord et jusqu'à due concurrence sur la partie de la créance non assortie du privilège de l'article 380 du Code des Douanes.
13. Nonobstant toute clause contraire, BP France peut librement - et sans que le consentement de l'acheteur soit requis - céder, transférer, mobiliser (notamment par voie de subrogation), nantir ou disposer de quelque autre façon que ce soit toute créance ou somme que BP France détient ou est susceptible de détenir à l'encontre de l'acheteur (une telle opération étant ci-après dénommée un "Transfert"). En conséquence, l'acheteur s'engage à régler entre les mains de l'entité bénéficiaire d'un tel Transfert toute créance ainsi transmise sous réserve que ledit Transfert ait été notifié, et ce, sans pouvoir lui opposer une quelconque compensation fût-ce pour dette connexe. BP France est en outre expressément autorisée à communiquer toute information concernant toute créance objet du Transfert au bénéficiaire dudit Transfert sans le consentement de l'acheteur et sans qu'une telle communication puisse être considérée comme portant atteinte à une éventuelle clause de confidentialité. Tout Transfert sera sans impact sur les obligations de BP France au titre du contrat de vente.

Réserve de propriété :

14. Les marchandises sont vendues avec réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix nonobstant les dispositions ci-dessous relatives au transfert des risques à l'acheteur. En conséquence, l'acheteur s'interdit de consentir notamment un gage sans dépossession portant sur les marchandises commandées. En cas de non-paiement desdites marchandises, celles-ci devront être restituées en l'état et sans délai par l'acheteur qui assumera la charge et les risques du transport réalisé à cet effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou frais que BP France serait en droit de réclamer.

Transfert des risques :

15. Les risques des marchandises passent à l'acheteur dès que ces dernières traversent la bride de sortie ou le bras de chargement du système de distribution utilisé par BP France, pour les marchandises livrées en vrac, ou, à la mise à disposition des marchandises au lieu de chargement indiqué par BP France, pour les marchandises conditionnées.

Renonciation :

16. Le fait pour BP France de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Responsabilité :

17. BP France décline toute responsabilité relative à l'inadéquation de la marchandise commandée avec l'utilisation projetée par l'acheteur, ce dernier étant seul responsable du choix des marchandises.
18. De plus, BP France ne sera pas responsable de tout dommage ou perte indirect(e) et/ou immatériel(e) de l'acheteur à savoir notamment les pertes d'exploitation, de production, de profits, de contrats, de revenus, les gains manqués sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive. Dans l'hypothèse de dommages matériels directs occasionnés à l'acheteur par la faute de BP France, la responsabilité de BP France sera limitée à la valeur commerciale de la marchandise vendue et/ou du service rendu, mis en cause sauf faute lourde de BP France.

Force Majeure :

19. BP France ne saurait être responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure empêchant la bonne exécution des contrats de vente conclus par BP France, les catastrophes naturelles sans que de tels événements aient à faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, les événements politiques nationaux ou internationaux, les embargos, les interventions de la force publique, le respect de toute loi, réglementation, ordonnance ou de tout ordre, demande ou décision notifiés notamment par toute autorité administrative nationale ou internationale, les inondations, les incendies, les explosions, les grèves ou litiges sociaux quels qu'ils soient dès lors qu'ils impactent l'exécution du contrat de vente du fait notamment du ralentissement du travail, de l'occupation ou du blocage d'usines/raffineries/locaux/terminaux/ports/voies d'accès ou de circulation, et/ou des problèmes de logistique qu'ils entraînent, la pénurie des matières premières ou la restriction des sources d'approvisionnement ou moyens de transport de BP France, les contentements de produits, la destruction ou l'altération de moyens de production/transport/stockage, l'arrêt d'une unité de la raffinerie ou de l'usine d'où provient la marchandise ou une défaillance de celle-ci quelle qu'en soit la cause, et en général, toute cause indépendante de la volonté de BP France qui la mettrait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Données à caractère personnel :

20. BP France collecte et traite des informations susceptibles de permettre l'identification directe ou indirecte de ses fournisseurs, de ses clients, de ses agents, de leurs dirigeants et/ou de leurs salariés ("Données à caractère personnel") aux fins de (i) gérer les relations avec ces derniers (ii) remplir ses obligations contractuelles (iii) s'assurer que les relations commerciales avec ceux-ci ne violent aucune obligation à laquelle BP France serait soumise en application de la loi ou d'une politique groupe en matière de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent, (iv) se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les bases légales de ces finalités sont le respect d'une obligation légale, l'exécution d'un contrat et la poursuite des intérêts légitimes du responsable de traitement. BP France pourra communiquer lesdites Données à caractère personnel à des sociétés appartenant au groupe BP, aux sous-traitants et aux tiers autorisés pour les finalités listées ci-dessus. BP France peut transférer les Données à caractère personnel vers des prestataires situés en Inde, aux Philippines, aux îles Caïman et aux États-Unis aux fins de gestion de la comptabilité, de maintenance informatique, d'assistance aux utilisateurs, de réalisation des vérifications liées à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. BP France s'engage à ce que ces transferts de données soient effectués conformément à la réglementation applicable dans l'Union Européenne. Ainsi, lesdits transferts vers des tiers sont encadrés par des contrats de transferts de données sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne. Lesdits transferts au sein du groupe BP sont effectués dans le respect des Règles Contraignantes d'Entreprise (Binding Corporate Rules - BCR) disponibles dans le "Privacy Statement" de notre site <http://bp.com>. Les données collectées sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles, puis pendant la durée requise par nos obligations légales. Les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des droits prévus par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime relatif aux informations qui les concernent, et doivent s'adresser à dataprotection.bpfrance@fr.bp.com pour exercer leurs droits. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dans le cas où BP France n'aurait pas répondu à leur demande.
21. Les fournisseurs, les clients et/ou les agents de BP France s'engagent à informer leurs dirigeants et/ou salariés de la collecte de données personnelles effectuée par BP France. Les fournisseurs, les clients et/ou les agents indemniseront BP France contre toute action qui pourrait être exercée à l'encontre de BP France par leurs dirigeants et/ou salariés en raison du non-respect de cette obligation.

Droit Applicable et Attribution de juridiction :

22. Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes et/ou des contrats de vente conclus par BP France sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Réglementation concernant les produits pétroliers :

1. Pour le fioul domestique et gazole non routier ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi : « Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».
2. Pour le gazole non routier utilisé comme carburant pour le transport de marchandises sur les voies de navigation intérieure : « Attention - Carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (Arrêté du 23 février 2012) ».
3. Pour les produits destinés à l'avitaillement maritime : « Attention - Carburant réservé à la navigation maritime à fiscalité spécifique et aux usages réglementés - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».
4. Pour le carburateur et essence d'avion : « Attention - Carburant Aviation à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».
5. Pour le White-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible : « Attention - Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) - Interdit comme carburant ».
6. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible : « Attention - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté du 8 juin 1993 modifié) - Interdits comme carburant ou combustible ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du code de Commerce, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans.